



Joint Public Advisory Committee (JPAC)

Comité Consultivo Público Conjunto (CCPC)

Comité consultatif public mixte (CCPM)

Le 22 avril 2002

M^{me} Judith E. Ayres
Administratrice adjointe
Bureau des affaires internationales
Environmental Protection Agency (États-Unis)

M^{me} Olga Ojeda
Titular de la Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales
Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (Mexique)

M^{me} Norine Smith
Sous-ministre adjointe
Politiques et communications
Ministère de l'Environnement du Canada

Objet : Recommandation reformulée sur la surveillance de l'application des lois que contient le rapport du CCPM sur les enseignements tirés des articles 14 et 15 de l'ANACDE

Mesdames,

Suite à la réunion informelle que le Comité consultatif public mixte (CCPM) a tenue avec les représentants suppléants le 8 mars 2002, voir ci-après pour votre considération la recommandation reformulée sur la surveillance de l'application des lois que contient le rapport du CCPM sur les enseignements tirés de l'examen de l'historique des communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE.

Recommandation reformulée :

« Tout en convenant que le processus de traitement d'une communication se termine par la publication du dossier factuel connexe, la confiance du public quant à l'utilité des communications de citoyens serait réellement affermie par une certaine forme de suivi, le cas échéant, des questions que soulève un dossier factuel. Bien que ce dossier ne tire pas de conclusions quant à savoir si la Partie visée a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, il pourrait, dans certains cas, énumérer des faits qui réclament l'attention de cette Partie. Cela inciterait cette dernière à faire parvenir des explications par écrit à la CCE dans un délai raisonnable (p. ex., dans les 12 mois) à la suite de la publication d'un dossier factuel, et d'y exposer tout changement relatif aux faits énumérés dans le dossier et toute mesure connexe que la Partie aurait prise. La CCE devrait intégrer ces explications dans son rapport annuel suivant, mais après que les membres du CCPM aient eu la possibilité de les



Joint Public Advisory Committee (JPAC)

Comité Consultivo Público Conjunto (CCPC)

Comité consultatif public mixte (CCPM)

examiner et de les commenter dans le cadre de l'établissement dudit rapport, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe 16(6) de l'ANACDE. »

Ancienne recommandation :

« Face aux préoccupations que soulève la surveillance, une des options qui s'offre serait que la Partie en cause fasse rapport à la CCE, dans un délai raisonnable (qui n'excéderait pas un an, p. ex.) après la publication d'un dossier factuel, conformément à l'autorisation du Conseil, des mesures qu'elle a prises, le cas échéant, pour corriger la situation décrite dans un dossier factuel. Un tel rapport devrait être rendu public dans le rapport annuel suivant de la CCE, après que les membres du CCPM l'aient examiné, en même temps que la version provisoire de ce rapport annuel, conformément au paragraphe

Dans l'attente d'une réponse relative à question avant la session du Conseil de juin, je vous prie d'agréer, Mesdames, l'assurance de notre haute considération.



Jon Plaut
Président du CCPM pour 2002

cc: Directrice exécutive
Unité des communications sur les questions d'application
Président(e)s des CCN et des CCG
Membres du CCPM